

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa septième session

1^{er}-18 avril 1974

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 17 (A/9617)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa septième session

1^{er}-18 avril 1974

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 17 (A/9617)



NATIONS UNIES

New York, 1974

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION		1
<u>Chapitres</u>		
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 8	2
A. Ouverture de la session	1	2
B. Composition et participation	2 - 4	2
C. Election du bureau	5	3
D. Ordre du jour	6	3
E. Décisions de la Commission	7	4
F. Adoption du rapport	8	4
II. VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS	9 - 20	5
Règles uniformes régissant la vente internationale d'objets mobiliers corporels	9 - 20	5
III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	21 - 37	9
A. Effets de commerce	21 - 29	9
B. Crédits bancaires commerciaux	30 - 35	11
C. Garanties bancaires	36 - 37	13
IV. REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	38 - 53	15
V. SOCIÉTÉS MULTINATIONALES	54 - 59	20
VI. RATIFICATION DES CONVENTIONS CONCERNANT LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL OU ADHESION A CES CONVENTIONS	60 - 64	22
VII. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	65 - 74	24
VIII. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PRODUITS DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL	75 - 81	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
IX. TRAVAUX FUTURS	82 - 87	29
A. Résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session	82	29
B. Vacances à pourvoir dans les groupes de travail	83 - 84	29
C. Dates et lieux des sessions de la Commission et de ses groupes de travail	85	29
D. Programme de travail	86	30
E. Autres travaux en cours	87	30
X. QUESTIONS DIVERSES	88 - 97	31
A. Rapport du Secrétaire général sur les activités en cours d'autres organisations .	88	31
B. Règles uniformes relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels	89 - 93	31
C. Droit international privé	94 - 95	32
D. Bibliographies de droit commercial international	96 - 97	33

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION	35
--	----

INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la septième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 13 au 17 mai 1974.

Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa septième session le 13 mai 1974. La session a été couverte au nom du Secrétaire général par M. Blaine Sloan, directeur de la Division des questions juridiques générales, Service juridique.

B. Composition et participation

2. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission et a porté à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 12 novembre 1970 et le 12 décembre 1973 sont les Etats suivants 1/ : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie*, Autriche*, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili*, Chypre, Egypte*, Etats-Unis d'Amérique, France*, Gabon, Ghana*, Grèce, Guyane*, Hongrie, Inde, Japon*, Kenya, Mexique, Népal*, Nigéria*, Norvège*, Philippines, Pologne*, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie*, Royaume-Uni*, Sierra Leone, Singapour*, Somalie*, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques* et Zaïre.

3. A l'exception du Gabon et de la Somalie, tous les membres de la Commission étaient représentés à la septième session.

4. Les organes des Nations Unies, institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans, mais pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée par tirage au sort, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970); le mandat des 15 autres membres au bout de six ans (31 décembre 1973). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 13 décembre 1976, et, à sa vingt-huitième session 15 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1979. L'Assemblée générale a également élu, à sa vingt-huitième session, sept membres supplémentaires. Le mandat de trois de ces sept membres supplémentaires, désignés par le Président de l'Assemblée générale par tirage au sort, prendra fin au bout de trois ans (31 décembre 1976) et le mandat des quatre autres membres au bout de six ans (31 décembre 1979). Le mandat des membres dont le nom est suivi d'un astérisque viendra à expiration le 31 décembre 1976 et celui des autres membres le 31 décembre 1979.

a) Organes des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

b) Institutions spécialisées

Fonds monétaire international.

c) Organismes intergouvernementaux

Commission des communautés européennes, Conseil d'aide économique mutuelle, Institut international pour l'unification du droit privé.

d) Organisations non gouvernementales internationales

Chambre de commerce internationale, Chambre internationale de la marine marchande, Association de droit international, Union internationale d'assurances transports, National Association of Credit Management.

C. Election du bureau

5. La Commission a élu par acclamation le Bureau suivant 2/ :

Président	M. Jerzy Jakubowski (Pologne)
Vice-Président	M. Khadga Bhakta Singh (Népal)
Vice-Président	M. Nehemias Gueiros (Brésil)
Vice-Président	M. Emmanuel Sam (Ghana)
Rapporteur	M. Roland Loewe (Autriche)

D. Ordre du jour

6. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 143ème séance, le 13 mai 1974, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.

2/ Les élections ont eu lieu aux 143ème et 144ème séances, les 13 et 14 mai 1974, et à la 145ème séance, le 15 mai 1974. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois vice-présidents de manière que chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau (voir rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1, deuxième partie, chap. I, par. 14).

3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances.
4. Vente internationale des objets mobiliers corporels : règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;
5. Paiements internationaux :
 - a) Loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;
 - b) Crédits bancaires commerciaux;
 - c) Garanties bancaires (garanties contractuelles et de paiement).
6. Réglementation internationale des transports maritimes.
7. Sociétés multinationales.
8. Ratification des conventions concernant le droit commercial international ou adhésion à ces conventions.
9. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
10. Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international.
11. Travaux futurs.
12. Questions diverses.
13. Date et lieu de la huitième session.
14. Adoption du rapport de la Commission.

E. Décisions de la Commission

7. Toutes les décisions prises par la Commission au cours de sa septième session ont été adoptées par consensus.

F. Adoption du rapport

8. La Commission a adopté le présent rapport à sa 150ème séance, le 17 mai 1974.

CHAPITRE II

VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Règles uniformes régissant la vente internationale d'objets mobiliers corporels

Rapport du Groupe de travail

9. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels sur les travaux de sa cinquième session, qui a eu lieu à Genève du 22 janvier au 1er février 1974 (A/CN.9/87). Dans son rapport, le Groupe de travail indiquait l'état d'avancement des travaux que lui avait confiés la Commission en vue de déterminer quelles modifications de la loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUVI) annexée à la Convention de La Haye de 1964, pourraient rendre ces règles susceptibles d'une adhésion plus large 3/.

10. Le rapport rend compte des travaux du Groupe de travail à sa cinquième session sur les articles 58 à 101 de la LUVI. Ces travaux ont permis au Groupe de travail d'achever la première lecture du texte de la loi uniforme. Le rapport contient également (annexe I) le texte révisé de la loi uniforme, tel qu'il se présente à la suite des travaux effectués par le Groupe de travail à ses cinq premières sessions 4/. Le rapport comprend les observations et propositions des gouvernements qui ont été étudiées par le Groupe de travail (annexes II et III) ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI (annexe IV).

11. Le rapport indique qu'à l'occasion de l'étude du chapitre IV (Obligations de l'acheteur), le Groupe de travail a jugé nécessaire de réviser les dispositions de la LUVI concernant le lieu et la date du paiement afin de traiter le sujet de

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 38, alin. 3 a) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 38, alin. 3 a)/. Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 92, alin. 1 c) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 92, alin. 1 c)/.

On trouvera le texte de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et celui de la loi uniforme (LUVI) qui y est annexée dans le Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I, (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), chap. I, 1.

4/ Le Groupe de travail a décidé de revoir à une date ultérieure certaines dispositions du texte révisé. Voir par. 15 ci-dessous.

manière plus claire et plus uniforme 5/. Le Groupe de travail a décidé également de regrouper les séries distinctes de dispositions relatives aux sanctions mises à la disposition de l'acheteur au chapitre IV de la LUVI, comme il l'avait fait à sa quatrième session pour regrouper les différentes séries de dispositions relatives aux sanctions mises à la disposition de l'acheteur au chapitre III 6/. Le Groupe de travail a fait observer qu'un tel regroupement permettait de simplifier considérablement le texte de la loi et résolvait les problèmes que posaient le chevauchement et le caractère parfois contradictoire de certaines règles relatives aux sanctions 7/.

12. A propos du chapitre V de la LUVI (Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur), le Groupe de travail a établi des projets de textes révisés portant sur le cas dans lequel l'une ou l'autre partie diffère l'exécution, sur les exonérations, sur la résolution du contrat et sur l'évaluation des dommages, y compris la diminution de la perte résultant d'une contravention au contrat 8/.

13. A propos du chapitre VI (Transfert des risques), le Groupe de travail a approuvé un ensemble de règles unifié regroupant des dispositions qui apparaissaient auparavant en plusieurs endroits de la LUVI, et il en a modifié les dispositions de manière que les règles concernant les risques prennent appui sur des étapes commercialement importantes de l'exécution du contrat de vente plutôt que sur des notions abstraites 9/.

14. A la suite des diverses mesures décidées par le Groupe de travail pour regrouper et unifier les dispositions de la LUVI, le texte révisé présenté à l'annexe I du rapport comprend 69 articles alors que la LUVI en compte 101. En effet, la longueur et la complexité du texte de la LUVI ont été très critiquées, et remédier à ces défauts devrait aider à faciliter une adoption plus large de la loi uniforme 10/.

15. Le Groupe de travail indiquait dans son rapport qu'il n'était pas encore parvenu à une conclusion définitive au sujet d'un certain nombre d'articles du texte révisé de la loi uniforme tel qu'il apparaît à l'annexe I. En conséquence,

5/ A/CN.9/87, par. 26 à 35.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017 et Corr.1), par. 12.

7/ A/CN.9/87, par. 37 à 39.

8/ Ibid., par. 88 à 156.

9/ Ibid., par. 206 à 244 et annexe IV, par. 64 à 105; A/CN.9/62, **annexe II**, par. 17.

10/ A/CN.9/75, annexe II, par. 101, 158 à 162 et 177; A/CN.9/87, annexe IV, par. 22.

lorsqu'il a fait le programme de ses travaux futurs, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de distribuer ce texte révisé aux représentants des Etats membres du Groupe de travail et aux observateurs, afin qu'ils puissent formuler des observations et propositions. Le Groupe de travail a également prié le Secrétariat d'établir, à la lumière de ces observations et propositions, une étude des questions restant à régler et des solutions qui pourraient y être apportées, que le Groupe de travail utiliserait à sa sixième session.

Examen du rapport de la Commission

16. Tous les représentants qui ont pris la parole sur ce sujet ont félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés et pour avoir mené à bien la première lecture du texte de la LUVI, aboutissant ainsi au texte révisé figurant dans l'annexe I du rapport. Il a été convenu que, conformément à la pratique habituelle de la Commission, celle-ci ne prendrait pas de décisions sur le fond du projet tant que le Groupe de travail n'aurait pas achevé ses travaux 11/.

17. Certains représentants ont espéré que le Groupe de travail pourrait achever ses travaux sur le projet de loi uniforme à sa sixième session, prévue en février 1975. Un représentant a exprimé l'opinion que la Commission devrait demander au Groupe de travail de mener à bien ses travaux avant sa huitième session. On a fait observer que, conformément à la méthode qui avait été adoptée pour le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, le texte révisé de la loi uniforme établi par le Groupe de travail serait soumis à l'examen des membres de la Commission avant l'étude et l'approbation définitive du texte par celle-ci. On a fait valoir que les gouvernements demanderaient peut-être plusieurs mois pour procéder à cet examen; par conséquent, le projet qui serait élaboré par le Groupe de travail (par exemple, en février 1975) ne pourrait probablement pas faire l'objet d'une décision de la Commission pendant la session qui se tiendra au cours du printemps ou de l'été de la même année, et cette décision devrait être renvoyée à la session de 1976. Pour parvenir à une issue aussi rapide que possible, on a proposé que, si le Groupe de travail ne pensait pas pouvoir achever ses travaux au cours de la session de deux semaines qu'il a prévue pour février 1975, cette session soit prolongée d'une semaine supplémentaire.

18. D'autres représentants, tout en convenant que le projet de loi uniforme devait recevoir sa forme définitive aussitôt que possible, ont souligné qu'il ne fallait pas compromettre la qualité de ce travail en fixant une échéance trop avancée pour son achèvement. Certains représentants, après avoir remarqué qu'il restait plusieurs questions importantes sur lesquelles le Groupe de travail n'était pas

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 92, alin. 1 c) /Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 92, alin. 1 c)/.

encore parvenu à un accord, ont affirmé que le plus grand nombre possible de ces questions devaient être résolus par le Groupe de travail avant que le projet de loi uniforme soit renvoyé à la Commission. A ce sujet, il a été signalé que l'examen final d'un projet de loi uniforme d'une telle longueur et d'une telle importance au sein de la Commission prendrait un temps considérable, et que cet examen pourrait difficilement être mené à bien en une seule session de la Commission s'il ne portait pas sur des dispositions ayant fait l'objet d'un large accord entre les membres du Groupe de travail. On a également indiqué qu'une session de trois semaines du Groupe de travail présenterait des difficultés pratiques pour certains représentants et gouvernements.

19. On a recommandé que la question de la durée et de la date de la prochaine session du Groupe de travail sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels soit examinée en tenant compte du calendrier des autres groupes de travail. La Commission a convenu d'examiner ensemble tous ces calendriers au titre du point 11 de son ordre du jour : Travaux futurs. (Voir ci-après chap. IX, par. 85).

Décision de la Commission

20. A sa 150ème séance, le 17 mai 1974, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels sur les travaux de sa cinquième session;
2. Recommande que le Groupe de travail examine les observations et les propositions formulées à la septième session de la Commission;
3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé par la Commission à sa deuxième session et de les achever rapidement.

CHAPITRE III

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Effets de commerce

Rapport du Groupe de travail

21. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session qui s'est tenue à New York du 7 au 18 janvier 1974 (A/CN.9/86). Le rapport rend compte des progrès accomplis par le Groupe de travail i) dans l'établissement du texte définitif du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et ii) dans l'étude de la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux 12/.

i) Loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux

22. A sa deuxième session, ainsi qu'il ressort du rapport, le Groupe de travail a examiné les articles 42 à 62 du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux établi par le Secrétaire général en application d'une décision de la Commission 13/. Le projet de loi uniforme institue des règles uniformes applicables à un effet international (lettre de change ou billet à ordre) qui serait utilisé à titre facultatif pour les paiements internationaux.

23. Le rapport présente les délibérations et les conclusions du Groupe de travail sur les questions de la responsabilité de l'endosseur, des droits et obligations de l'avaliseur, de la présentation à l'acceptation et au paiement, du refus de paiement ou d'acceptation et des recours.

24. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait que la loi uniforme contienne des dispositions sur l'obligation qui naît de la garantie donnée sur un effet international et il a approuvé des règles concernant la personne qui garantit, en apposant sa signature sur l'effet, l'obligation d'une autre partie.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 61 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, par. 61).

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 35 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 35). Le projet de loi uniforme et le commentaire qui s'y rapporte ont été publiés sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.2.

25. Au sujet de la présentation d'un effet international à l'acceptation ou au paiement, du refus d'acceptation ou de paiement, de l'obligation de faire dresser protêt en cas de refus et de la notification du refus, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur des dispositions détaillées précisant les droits et obligations des parties et les effets juridiques de l'inexécution des formalités prévues. Le Groupe de travail a indiqué qu'il n'était pas encore parvenu à des conclusions définitives sur certaines questions ayant trait à la présentation de l'effet et qu'il attendait, pour se prononcer, les résultats de nouvelles enquêtes demandées au Secrétariat sur la pratique commerciale en la matière.

ii) Règles uniformes applicables aux chèques internationaux

26. A sa cinquième session, la Commission a également prié son Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux d'étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux, et si cela pourrait être réalisé facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques internationaux. Le Groupe de travail a été prié de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur cette question. Dans son rapport, le Groupe de travail a indiqué qu'il avait prié le Secrétariat de faire des recherches sur l'utilisation des chèques dans les opérations faisant intervenir des paiements internationaux et sur les problèmes que posent dans la pratique courante les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques. Le Groupe de travail a déclaré que ces recherches étaient en cours et qu'il examinerait à une session ultérieure l'analyse des observations reçues d'institutions bancaires et commerciales en réponse à un questionnaire établi par le Secrétariat en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI.

Examen du rapport par la Commission

27. S'en tenant à sa politique habituelle qui est de n'examiner le fond des travaux des groupes de travail que lorsqu'ils ont achevé leur tâche, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Les représentants qui sont intervenus sur le sujet se sont déclarés satisfaits des progrès accomplis par le Groupe de travail.

28. La Commission a décidé d'examiner la question de la date de la troisième session du Groupe de travail en même temps qu'elle arrêterait le calendrier des autres groupes de travail, c'est-à-dire lorsqu'elle aborderait le point 11 de l'ordre du jour intitulé : "Travaux futurs" (voir le paragraphe 85 du chapitre IX ci-après).

Décision de la Commission

29. A sa 144^{ème} séance, le 13 mai 1974, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session;
2. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé par la Commission dans la décision qu'elle a adoptée au sujet des effets de commerce à sa cinquième session et d'achever rapidement ces travaux;
3. Prie le Secrétaire général de poursuivre les travaux relatifs au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les recherches sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux, en consultation avec le Groupe d'étude de la Commission sur les paiements internationaux composé d'experts fournis par les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales intéressées et de convoquer à ces fins les réunions nécessaires.

B. Crédits bancaires commerciaux

30. Cette question a trait à la révision par la Chambre de commerce internationale (CCI) des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" élaborées en 1933 et révisées en 1951 et 1962. A ses sessions précédentes 14/, la Commission a souligné l'importance que revêtent les lettres de crédit dans le règlement des transactions commerciales internationales et elle a exprimé l'avis que les vues des pays qui ne sont pas représentés à la CCI devraient être prises en considération par celle-ci dans ses travaux de révision. En conséquence, à sa troisième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales intéressées à lui soumettre, pour communication à la CCI, leurs observations sur le fonctionnement

^{14/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 23 et 28 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. I); ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 90 à 95 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. II); ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 119 à 126 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. III); ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 36 à 43 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, A); et ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 65 et 66 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, par. 65 et 66).

des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", de sorte que la CCI puisse en tenir compte dans ses travaux de révision 15/. Les observations reçues ont été communiquées à la CCI pour examen.

31. A la présente session 16/, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général reproduisant une note de la CCI concernant les progrès réalisés en ce qui concerne la révision des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" ainsi que ses travaux sur les garanties bancaires. On trouvera dans la partie C du présent chapitre un aperçu des délibérations de la Commission au sujet des garanties bancaires et la décision qu'elle a prise sur ce point (par. 36 et 37 ci-dessous).

32. La Commission a pris note du fait que la Commission de technique et de pratiques bancaires de la CCI avait adopté en février 1974 un projet de texte révisé des "Règles uniformes", projet qui était joint en annexe à la note de la CCI. La Commission a noté également que le texte qui lui avait été communiqué serait remanié à nouveau et qu'un texte définitif serait adopté par le Conseil de la CCI à une date ultérieure en 1974. Dans sa note, la CCI informait la Commission que le projet de texte avait été établi après avoir examiné les observations et suggestions communiquées par ses comités nationaux et, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission, par les pays non représentés à la CCI. La CCI a fait savoir également que le projet de texte avait été examiné par le Groupe de travail spécial des techniques bancaires du Comité de liaison de la CCI avec les chambres de commerce des pays socialistes.

33. De nombreux représentants ont félicité la CCI des travaux qu'elle a réalisés à propos de la révision des "Règles uniformes". On a généralement reconnu que les Règles uniformes normalisaient les procédures et les techniques utilisées par les banques au sujet des lettres de crédit et qu'en tant que telles elles pouvaient être considérées comme une convention privée entre les banquiers et leurs clients. Quelques représentants ont été d'avis qu'eu égard en particulier au fait que les intérêts de personnes autres que les banques, en particulier les intérêts du vendeur-bénéficiaire, se trouvaient en jeu, la Commission devrait accorder toute son attention au texte révisé des "Règles uniformes". D'autres représentants ont dit que si la Commission s'était intéressée à la question, c'était principalement pour créer des possibilités de communication entre la CCI et les pays qui n'étaient pas représentés à la CCI, et que ce résultat avait été atteint. De l'avis de ces représentants, la responsabilité finale du texte révisé des "Règles uniformes" incombait à la CCI et il importait que le texte révisé fût adopté et appliqué sans retard injustifié.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 125 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III, par. 125).

16/ La Commission a examiné ce point de son ordre du jour à ses 144ème et 150ème séances, tenues le 13 et le 17 mai 1974.

34. D'une façon générale, les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que si celle-ci ne pouvait adopter le texte révisé des "Règles uniformes", elle devrait néanmoins examiner à sa prochaine session l'opportunité d'en recommander l'utilisation dans les transactions faisant intervenir un crédit documentaire. A ce propos, la Commission a prié le Secrétariat de préparer une analyse des observations reçues par le Secrétaire général au sujet de la version de 1962 des "Règles uniformes" en vue de déterminer si le texte révisé tenait effectivement compte de ces observations.

Décision de la Commission

35. A sa 14^{ème} séance, le 13 mai 1974, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prend note du rapport intérimaire présenté par la Chambre de commerce internationale sur ses travaux de révision des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires";

2. Félicite la Chambre de commerce internationale et sa Commission de technique et de pratiques bancaires des travaux de révision qu'elles ont réalisés en collaboration avec la Commission;

3. Invite la Chambre de commerce internationale à lui communiquer le texte révisé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" dès qu'il aura été adopté par la CCI;

4. Prie le Secrétaire général

a) De communiquer le texte révisé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" aux Etats membres de la Commission;

b) De préparer une analyse des observations reçues à propos des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" et de présenter cette analyse à la Commission à sa huitième session.

C. Garanties bancaires

36. La Commission a pris note des progrès réalisés par la Chambre de commerce internationale (CCI) à propos de la préparation de règles uniformes concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement. On a émis l'opinion que la Commission devrait suivre ces travaux de près car c'était sur l'invitation de la Commission que la CCI s'acquittait de cette tâche. On a insisté sur le fait que les règles proposées devraient établir un équilibre équitable entre les intérêts des parties intéressées.

Décision de la Commission

37. A sa 150ème séance, le 17 mai 1974, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prend note des progrès réalisés par la Chambre de commerce internationale en ce qui concerne la préparation de règles uniformes relatives aux garanties contractuelles et aux garanties de paiement;

2. Prie le Secrétaire général : a) de prendre les mesures nécessaires pour que des représentants du secrétariat de la Commission puissent continuer à assister et à participer aux délibérations de la Chambre de commerce internationale; b) de communiquer les travaux de la Chambre de commerce internationale sur les garanties contractuelles et les garanties de paiement au Groupe d'étude de la Commission sur les paiements internationaux composé d'experts fournis par les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales intéressées, et d'inviter aux réunions convoquées à cette fin des représentants intéressés de la Commission;

3. Invite la Chambre de commerce internationale à présenter à la Commission, à ses futures sessions, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement.

CHAPITRE IV

REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

Rapport du Groupe de travail

38. A sa quatrième session, la Commission a décidé d'examiner les règles régissant la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées dans le contexte des connaissements. Pour mener à bien cette tâche, la Commission a constitué un groupe de travail élargi de la réglementation internationale des transports maritimes, composé de 21 membres de la Commission 17/.

39. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa sixième session 18/. Le rapport montre les progrès réalisés par le Groupe de travail à cette session en ce qui concerne la révision des règles figurant dans la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole de Bruxelles de 1968 relatif à cette convention 19/. Ainsi qu'il est indiqué au rapport, le Groupe de travail a, à sa sixième session, examiné les questions ci-dessus et pris des mesures à leur

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 10 à 23 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 10 à 23). Pour les précédents travaux de la Commission sur cette question, voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session, ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 114 à 133. (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 114 à 133) et le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 157 à 166 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. III, par. 157 à 166). Voir aussi le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session, ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 44 à 51 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, par. 44 à 51), et le rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session, ibid., vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017 et Corr.1) par. 46 à 61.

18/ A/CN.9/88 et A/CN.9/88/Add.1 (Troisième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements).

19/ Les textes de la Convention de Bruxelles de 1924 et du Protocole de Bruxelles de 1968 figurent dans le Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. II, chap. II, première partie (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.3). Le rapport note qu'en définissant la tâche du Groupe de travail, la Commission a statué qu'"une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption sous les auspices des Nations Unies" (A/CN.9/88, par. 2).

Ordre : responsabilité du transporteur en cas de retard; domaine d'application géographique de la Convention; élimination des clauses frappées de nullité dans les connaissements; transport de marchandises en pontée; transport d'animaux vivants; définition de "transporteur", "transporteur contractant" et "transporteur réel", et définition du "navire". Le rapport comporte, sous la forme d'une annexe, une compilation des projets de dispositions sur la responsabilité du transporteur adoptés par le Groupe de travail à ses cinq sessions précédentes.

40. Le Groupe de travail a décidé qu'il serait souhaitable d'inclure une disposition spécifique relative à la responsabilité du transporteur en cas de pertes ou de dommages dus à un retard. En conséquence, le Groupe de travail a adopté une définition du "retard", deux variantes tendant à fixer le montant maximum de la responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommage dû à un retard, et une disposition couvrant le cas où les marchandises sont considérées comme perdues du fait d'un retard prolongé à la livraison 20/.

41. S'agissant de l'effet de l'utilisation de certains documents constatant le contrat de transport sur le domaine d'application de la Convention, le Groupe de travail a été favorable à l'extension de la Convention de manière qu'elle soit applicable à tous les contrats de transport de marchandises par mer. Il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si, dans le cas où il n'y a pas délivrance d'un connaissement, les parties ont la possibilité d'exclure leur contrat de l'application de la Convention par une stipulation expresse à cet effet 21/.

42. Il y a eu un accord au sein du Groupe de travail pour estimer que l'on devrait étendre le domaine d'application géographique de la Convention de façon qu'elle s'applique à tout contrat de transport de marchandises par mer si le port de chargement ou de déchargement est situé dans un Etat contractant ou si le connaissement ou tout autre document servant de preuve du contrat de transport est émis dans un Etat contractant 22/.

43. Le Groupe de travail a adopté des projets de disposition tendant à clarifier l'effet des règles de la Convention à l'égard des dispositions contractuelles qui sont incompatibles avec ces règles et à prévoir des indemnités, dans les limites fixées par la Convention, pour toute perte ou dommage résultant de l'inclusion de dispositions frappées de nullité dans le contrat 23/.

44. Le Groupe de travail a décidé d'étendre l'application de la Convention a) aux transports de marchandises en pontée, et b) au transport d'animaux vivants. Cependant, en ce qui concerne le transport d'animaux vivants, le Groupe de travail a expressément prévu que le transporteur ne serait pas responsable de toute perte ou dommage qui résulte des risques particuliers inhérents à ce genre de transport 24/.

20/ A/CN.9/88, par. 10 à 28.

21/ Ibid., par. 29 à 49.

22/ Ibid., par. 50 à 69.

23/ Ibid., par. 70 à 95.

24/ Ibid., par. 96 à 117.

45. Le Groupe de travail a adopté des définitions pour les termes "transporteur", "transporteur contractant" et "transporteur réel". Il a ainsi précisé l'identité du transporteur à l'encontre duquel les chargeurs ou les consignataires devraient faire valoir leurs droits à raison des pertes ou dommages subis, dans le cas en particulier où les marchandises ont fait l'objet d'un transbordement et dans le cas où la personne avec laquelle le chargeur a passé le contrat de transport des marchandises n'a pas en fait effectué ce transport, mais s'est arrangé avec un autre transporteur pour ce faire 25/.

46. Le rapport du Groupe de travail a noté les progrès sensibles qui ont été réalisés en ce qui concerne les questions spécifiques que lui avait renvoyées la Commission 26/. Le Groupe de travail a recommandé à la Commission qu'en vue d'accélérer l'achèvement de ses travaux, il tienne une autre session pendant l'automne 1974. Le Groupe de travail a décidé que sa session suivante (la septième) devrait examiner les questions ci-après : 1) teneur du contrat de transport de marchandises par mer; 2) validité et effet des lettres de garantie; 3) effet juridique du connaissement à l'égard des acquéreurs de bonne foi. En outre, le Groupe de travail a décidé qu'il examinerait également à sa septième session toutes autres questions qui restaient à examiner pour achever la première lecture des règles de la Convention de Bruxelles de 1924 et du Protocole de 1968.

Examen du rapport par la Commission

47. Lors de la discussion du rapport, il a été indiqué qu'étant donné que la rédaction des règles révisées sur la responsabilité du transporteur maritime n'était pas encore achevée, la Commission, conformément à sa pratique habituelle, examinerait les progrès réalisés par le Groupe de travail et ne prendrait de décision que lorsque le projet de règles approuvé par le Groupe de travail pourrait être examiné dans son ensemble.

48. Tous les représentants qui ont pris la parole sur ce sujet ont exprimé leur satisfaction de la manière dont le Groupe de travail s'était acquitté de son mandat. De nombreux représentants ont souligné combien il importait de réviser les règles internationales existantes concernant la responsabilité des transporteurs maritimes de façon à mieux protéger les intérêts des pays en voie de développement, et des chargeurs en général. Quelques représentants ont fait ressortir qu'il importait de continuer à faire progresser les travaux, la CNUCED ayant recommandé que la CNUDCI mette rapidement au point des normes juridiques révisées en la matière.

49. La plupart des représentants ont été d'avis que le Groupe de travail aurait sans doute besoin d'encore deux sessions pour mener sa tâche à bon terme. La première lecture des règles révisées sur la responsabilité du transporteur maritime pourrait être achevée à la session suivante (la septième) du Groupe de travail 27/,

25/ Ibid., par. 118 à 136.

26/ Les questions traitées par le Groupe de travail à ses sessions précédentes sont résumées dans son rapport (A/CN.9/88, par. 2).

27/ Pour les questions que doit examiner le Groupe de travail à sa septième session, voir plus haut par. 9.

la huitième session pouvant être consacrée à la deuxième lecture des règles révisées. Certains représentants ont déclaré que le Groupe de travail devait décider à sa prochaine session si les règles révisées revêtiraient la forme d'une révision de la Convention de Bruxelles de 1964 et du protocole de 1968 ou s'il convenait d'établir "une convention internationale nouvelle ... pour adoption sous les auspices des Nations Unies" 28/.

50. La Commission s'est accordée à souhaiter que le Groupe de travail achève sa tâche aussi rapidement que possible. Des représentants ont appuyé la demande du Groupe de travail tendant à ce que sa septième session se tienne à Genève du 30 septembre au 11 octobre 1974, et sa huitième session à New York en janvier ou février 1975. Certains représentants ont exprimé l'espoir que ce programme de réunions permettrait au groupe de travail de soumettre le texte définitif des règles révisées à la huitième session de la Commission. Plusieurs représentants ont fait observer que la Commission pourrait ne pas être à même d'examiner le texte définitif du projet à sa huitième session, étant donné que ce texte, une fois qu'il aura été adopté par le Groupe de travail, devra être envoyé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour observations et qu'il faudra préparer une analyse de ces observations; de l'avis de ces représentants, la Commission ne pourrait donc pas examiner le texte définitif des règles révisées avant sa neuvième session. Un autre représentant a proposé que le texte définitif des règles révisées ne soit adressé qu'aux Etats membres de la CNUDCI, puisque le projet, une fois approuvé par la Commission, serait examiné par une conférence diplomatique.

51. Compte tenu du bref laps de temps qui s'écoulera entre la dernière session du Groupe de travail sur la réglementation des transports maritimes, en février 1975, et la huitième session de la Commission, normalement prévue pour avril 1975, il ne sera pas possible d'établir et de transmettre le document définitif en temps utile aux gouvernements pour qu'ils puissent formuler leurs observations sur ce texte. On a estimé également que même si la date de la réunion de la huitième session de la Commission était repoussée jusqu'à la fin de l'été ou jusqu'au début de l'automne 1975, il ne serait toujours pas possible pour les gouvernements, lorsqu'ils formuleront leurs observations sur le projet de texte, de tenir compte des vues des armateurs, des chargeurs, des assureurs et des institutions financières. Enfin, il a été décidé qu'il conviendrait d'assurer la plus large diffusion possible du projet de texte auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées avant que la Commission ne l'examine. En conséquence, il a été décidé que le projet définitif du Groupe de travail sur la réglementation des transports maritimes serait examiné à la neuvième session de la Commission.

28/ A/CN.9/88, par. 2.

52. Certains représentants ont fait valoir que les règles concernant la teneur du contrat de transport par mer, question que le Groupe de travail devait examiner à sa septième session, devait fournir de solides garanties au chargeur et à l'acheteur de bonne foi du document représentatif du contrat. A propos du projet de règles relatives au retard approuvé par le Groupe de travail, un représentant a manifesté sa préférence pour la variante A, qui prévoit l'application d'une méthode unique de limitation de la responsabilité du transporteur 29/. Le même représentant a insisté pour que les chargeurs bénéficient d'une protection contre les abus possibles au cas où l'on maintiendrait dans la partie du projet relative au domaine d'application de la convention quant aux documents 30/ le passage entre crochets qui autorise les parties à stipuler expressément que la Convention ne s'applique pas lorsqu'il n'est pas émis de document représentatif du contrat de transport. Ce représentant s'est également prononcé en faveur de la suppression des mots "conformément aux usages", placés entre crochets dans le projet de disposition relatif au transport de marchandises en pontée 31/.

Décision de la Commission

53. A sa 150ème séance, le 17 mai 1974, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa sixième session;
2. Recommande que le Groupe de travail examine les observations et les propositions formulées à la septième session de la Commission;
3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission à sa quatrième session, et de les mener à bien rapidement;
4. Prie le Secrétaire général :
 - a) De transmettre, dès qu'il aura été achevé par le Groupe de travail, le projet de règles uniformes en la matière aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils puissent faire connaître leurs observations;
 - b) D'établir une analyse de ces observations pour que la Commission les examine lors de sa neuvième session.

29/ Ibid., par. 26 a), limitation de la responsabilité : variante A.

30/ Ibid., par. 48 a) 2).

31/ Ibid., par. 103 a) 1).

CHAPITRE V

SOCIETES MULTINATIONALES

54. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2928 (XXVII) concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité la Commission "à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris de celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard".

55. Comme suite à la décision prise par la Commission à sa sixième session 32/ le Secrétariat a établi un questionnaire concernant les problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales et l'a adressé aux gouvernements et aux organisations internationales.

56. A la présente session 33/, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/90) reproduisant le texte du questionnaire et donnant des renseignements concernant un certain nombre de réponses reçues jusqu'alors de gouvernements, d'organes et d'institutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'organismes internationaux et nationaux. La note indiquait que la plupart des réponses avaient été reçues récemment et que d'autres étaient attendues.

57. Le Secrétariat a informé la Commission que d'autres organes mentionnés dans la résolution de l'Assemblée générale procédaient actuellement à des études, mais qu'il comptait établir à temps pour la huitième session de la Commission le rapport qu'elle avait demandé au Secrétaire général, à sa sixième session, de lui présenter à une session ultérieure 34/.

58. Plusieurs représentants ont souligné l'importance que la question revêtait pour le commerce international ainsi que la nécessité d'établir à propos des sociétés multinationales des règles qui soient acceptées sur le plan international. D'autres représentants ont été d'avis que la Commission ne pouvait pas contribuer de façon significative à la solution des problèmes que posaient les sociétés multinationales; ils n'étaient pas hostiles pour autant à ce que la Commission

32/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017 et Corr.1), par. 116.

33/ La question a été examinée par la Commission à sa 146ème séance, tenue le 14 mai 1974.

34/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017 et Corr.1), par. 116.

entreprenne des travaux à ce sujet. On a noté que le rapport du Groupe de personnalités désignées par le Secrétaire général conformément à la résolution 1721 (LIII) du Conseil économique et social devait être publié prochainement et examiné par le Conseil à sa cinquante-septième session, qui doit se tenir à Genève en juillet 1974. A cet égard, on a exprimé l'espoir que dans les recommandations qu'il formulerait en vue d'une action internationale appropriée, le Groupe de personnalités tiendrait compte du mandat que l'Assemblée générale avait donné à la Commission en ce qui concerne les aspects juridiques que pose la question des sociétés multinationales.

Décision de la Commission

59. A sa 146ème séance, le 14 mai 1974, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa huitième session, un rapport contenant :

a) Une analyse des réponses que les gouvernements et les organismes internationaux ont faites au questionnaire établi à sa demande au sujet des problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales;

b) Un examen des études disponibles, y compris celle des organes et institutions de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où ces études mettent en lumière les problèmes que posent dans le commerce international les activités des sociétés multinationales et qui pourraient être résolus au moyen d'une réglementation juridique;

c) Des suggestions quant à la démarche que la Commission devrait suivre à l'avenir en ce qui concerne le programme et les méthodes de travail à appliquer dans ce domaine particulier.

CHAPITRE VI

RATIFICATION DES CONVENTIONS CONCERNANT LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL OU ADHESION A CES CONVENTIONS

60. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général, établi comme suite à une décision qu'elle avait prise à sa sixième session 35/, relatif à la ratification des conventions concernant le droit international ou de l'adhésion à ces conventions 36/. Le rapport tient compte des informations reçues d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des opinions exprimées par certains représentants à la Commission en réponse aux demandes de renseignements du Secrétariat. Le rapport a) examine les causes possibles du retard dans la ratification ou l'adhésion qui peuvent intervenir au stade de l'élaboration d'une convention et celles qui se rapportent à l'application des conventions à l'échelon national; b) décrit les procédures et méthodes qui ont été mises au point en vue d'accélérer l'adoption et l'application de règles internationales, et c) formule des conclusions et des suggestions quant aux procédures qu'il pourrait être utile de suivre en ce qui concerne la ratification des conventions concernant le droit commercial international ou l'adhésion à ces conventions.

61. La Commission a pris note des procédures mises au point par l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation mondiale de la santé, en vertu desquelles les règles adoptées par ces organismes deviennent obligatoires pour un Etat membre à moins que celui-ci ne déclare, avant une date déterminée, qu'il ne tient pas à être tenu par celles-ci. On a fait observer que ces procédures n'étaient utilisées que dans le contexte de règles et normes internationales de caractère technique.

62. Un représentant a suggéré que la Commission considère la question de la ratification des conventions en consultation avec la Commission de droit international.

63. La Commission, après délibérations, est convenue que l'examen de la question de la ratification pourrait être abordé de manière plus fructueuse à une session ultérieure, une fois conclue la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. On a exprimé l'opinion qu'il serait plus profitable d'étudier les causes de la non-ratification en se référant à une convention précise établie par la CNUDCI. Pour cette raison, la Commission a été d'avis qu'il était trop tôt pour créer un nouveau groupe de travail sur la question ou pour nommer un rapporteur spécial.

35/ Ibid., par. 132.

36/ La Commission a examiné cette question à sa 147ème séance, le 15 mai 1974. En ce qui concerne la documentation précédente relative à ce point, voir les documents A/CN.9/60 contenant la proposition de la délégation française tendant à la création d'une union pour le jus commune, et A/CN.9/81 contenant les observations des Etats membres de la Commission sur cette proposition.

Décision de la Commission

64. La Commission, à sa 147ème séance, tenue le 15 mai 1974, a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
décide :

a) De maintenir à son ordre du jour la question de la ratification des conventions concernant le droit commercial international ou l'adhésion à ces conventions;

b) De réexaminer cette question à sa neuvième session en se référant spécialement à l'état de la ratification à cette date de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

CHAPITRE VII

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

65. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/92), exposant les activités qui avaient été entreprises pour donner suite à la décision qu'avait prise la Commission au sujet de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international 37/.

66. Lorsqu'il a présenté la note du Secrétaire général, le secrétaire de la Commission a fait savoir que les Gouvernements autrichien et belge avaient chacun offert, en 1974, deux stages à des juristes et fonctionnaires de pays en voie de développement et que l'on procédait actuellement à la sélection des stagiaires. Le Secrétariat avait été informé que le Gouvernement belge avait renouvelé son offre de stages pour 1975.

67. Le secrétaire de la Commission a donné un aperçu des plans concernant l'organisation d'un colloque sur le rôle des universités et des centres de recherche dans l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international, conformément à la décision que la Commission avait prise à sa sixième session 38/. Il a indiqué que les contributions ci-après avaient été annoncées par les gouvernements à la suite de l'appel à des contributions volontaires que le Secrétaire général avait lancé pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement : Norvège - 8 000 dollars E.-U.; Suède - 5 000 couronnes suédoises (soit environ 1 150 dollars E.-U.); Autriche - 25 000 schillings autrichiens (soit environ 1 300 dollars E.-U.); et Koweït - montant des dépenses des participants de ce pays.

68. Les membres de la Commission se sont, d'une façon générale, déclarés d'accord avec les plans envisagés pour le colloque dans la note du Secrétaire général 39/. Lorsque la Commission a discuté de ces plans, ses membres ont notamment fait des suggestions sur les questions, parmi celles qui seraient examinées à la huitième session de la CNUDCI, qui pourraient intéresser le plus les participants, et ont fait des observations concernant l'importance qu'il y avait à distribuer à l'avance les documents établis en vue du colloque et l'intérêt que devrait revêtir l'examen envisagé de la portée des cours de droit international.

37/ La décision de la Commission et les mesures prises par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session sont exposées aux paragraphes 1 à 3 du document A/CN.9/92; la suite donnée aux décisions de la Commission est indiquée aux paragraphes 4 à 19 et à l'annexe du document A/CN.9/92.

38/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017 et Corr.1), par. 107.

39/ A/CN.9/92, par. 9 à 19 et annexe.

69. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que son gouvernement verserait une contribution volontaire de 25 000 DM (soit environ 10 000 dollars E.-U.) pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement et qu'il fournirait également une aide financière aux experts de la République fédérale d'Allemagne qui participeraient au colloque.

70. Un représentant a suggéré d'envisager la possibilité d'inviter des juristes de pays en voie de développement poursuivant leurs études à proximité du lieu du colloque (par exemple en Suisse), étant donné que leurs frais de voyage seraient alors relativement peu élevés.

71. L'observateur du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) a fait savoir que son organisation avait créé récemment un Fonds de bourses pour aider les étudiants de pays en voie de développement et qu'en 1974 il était offert 420 bourses à des étudiants de 24 pays en voie de développement.

72. Le représentant de l'Australie a renouvelé l'offre de son gouvernement d'accorder une bourse de 5 000 dollars pour la préparation en Australie, par un chercheur d'un pays en voie de développement, de manuels pour un cours de droit commercial international.

73. Plusieurs représentants ont remercié les gouvernements qui avaient offert des stages, des bourses ou des contributions volontaires en vue de couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants au colloque, et ils ont espéré voir d'autres pays développés accorder une assistance semblable.

74. Un représentant a appelé l'attention sur le fait qu'il importait d'organiser dans les pays en voie de développement des séminaires de droit commercial international; de tels séminaires pourraient être organisés en coopération avec des institutions internationales telles que l'UNITAR.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DESTINES AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL

75. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3108 (XXVIII), du 12 décembre 1973, concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité la Commission :

"A examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en déterminant si une telle mesure est réalisable et quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail."

76. A la présente session 40/, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/93) contenant des informations générales ayant trait au paragraphe 7 de la résolution de l'Assemblée générale et indiquant à la Commission certaines mesures à prendre pour déférer à la demande qui y était formulée.

77. Le représentant de la Norvège, dont le gouvernement avait proposé à l'Assemblée générale que la question de la responsabilité du fait des produits soit inscrite au programme de travail de la Commission, a déclaré que l'élaboration de règles internationales sur la responsabilité civile des fabricants en cas de dommages causés par leurs produits à des personnes ou à des biens ne pourrait que faciliter le déroulement normal des transactions internationales. Au cours de ses travaux concernant les règles uniformes sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels ou la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, la Commission avait rencontré divers types de problèmes susceptibles de faire intervenir cette forme de responsabilité. Cependant des aspects importants de la responsabilité du fait des produits avaient été exclus du domaine d'application de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la convention sur la prescription et il était souhaitable que le travail accompli en matière de vente internationale soit complété par des règles uniformes sur la responsabilité du fait des produits. De l'avis du représentant de la Norvège, les règles uniformes à envisager devraient régir non seulement la responsabilité civile découlant d'un contrat entre acheteurs et vendeurs mais aussi celle du fabricant à l'égard du consommateur, même si ceux-ci n'étaient pas liés par un contrat, et dans des circonstances où la responsabilité ne pouvait pas être établie à partir des règles du droit des contrats. Il ne s'agissait pas seulement de la responsabilité du producteur lui-même mais aussi de celle des autres intermédiaires entre le producteur et le consommateur. Il a appelé l'attention sur le grand nombre de procès intentés à ce sujet ces dernières années et sur les résultats décevants des efforts faits pour distinguer,

40/ La Commission a examiné cette question à ses 145ème et 146ème séances, tenues le 14 mai 1974.

aux fins de l'établissement de la responsabilité, les relations contractuelles des relations extra-contractuelles. Les divergences des législations nationales, qui imposaient différents degrés de responsabilité, pouvaient avoir des répercussions sur les termes de l'échange dans la mesure où un plus haut degré de responsabilité entraînait des coûts plus élevés, notamment en matière d'assurances. Cela pouvait conduire à des distortions des échanges commerciaux.

78. De nombreux représentants se sont déclarés favorables à l'inscription de la question au programme de travail de la Commission, mais ont estimé que la Commission ne devait en aborder l'examen qu'après avoir achevé ses travaux sur les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels.

79. Certains représentants ont exprimé des doutes sur l'opportunité d'entamer des travaux sur ce sujet. Ils ont fait observer que d'autres organisations internationales, en particulier la Conférence de La Haye de droit international privé, le Conseil de l'Europe et les communautés européennes, s'étaient saisies de la question de la responsabilité du fait des produits et qu'il serait souhaitable d'attendre les résultats de leurs travaux. Des doutes se sont également exprimés sur le point de savoir si la question de la responsabilité civile des fabricants relevait de la compétence de la Commission en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international, telle qu'elle avait été définie par l'Assemblée générale ^{41/}. On a noté que la note proposée ne ressortissait pas principalement au droit commercial, surtout dans les cas où la responsabilité n'avait pas sa source dans un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels. On a fait observer que, même dans le contexte de la vente internationale des objets mobiliers corporels, les instruments internationaux actuellement élaborés par la Commission excluaient les ventes au consommateur.

80. D'autres représentants ont estimé en revanche que l'interprétation du mandat de la Commission et l'opportunité d'élaborer des règles uniformes ne devaient pas dépendre de distinctions de doctrines entre les matières relevant du droit civil et du droit commercial. De l'avis de ces représentants, la responsabilité du producteur pouvait être considérée comme une responsabilité commerciale. De l'avis général, une étude des principaux problèmes que pourrait soulever l'élaboration de règles uniformes sur le sujet et un examen des travaux en cours au sein d'autres organisations étaient indispensables pour fonder une décision sur ces questions.

Décision de la Commission

81. A sa 146ème séance, le 14 mai 1974, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

^{41/} Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale.

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Prenant en considération la résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973,

Prie le Secrétaire général d'établir un rapport qui devra être soumis à l'examen de la Commission à sa huitième session et qui contiendra :

a) Un exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits;

b) Une étude des principaux problèmes qui pourraient surgir en ce domaine et des solutions qui ont été adoptées dans les législations nationales ou qui sont envisagées par les organisations internationales;

c) Des suggestions concernant les mesures que pourrait prendre la Commission à l'avenir.

CHAPITRE IX

TRAVAUX FUTURS

A. Résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session

82. La Commission a pris note de cette résolution.

B. Vacances à pourvoir dans les groupes de travail

83. En raison de l'expiration du mandat de certains Etats membres de la Commission, certaines vacances se sont produites au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et au Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes. La Commission y a nommé les Etats membres ci-après :

- a) Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : Tchécoslovaquie et Sierra Leone en remplacement de l'Iran et de la Tunisie;
- b) Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes : République fédérale d'Allemagne en remplacement de l'Espagne.

84. En ce qui concerne les sièges vacants au sein du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, il a été entendu que la nomination de la Tchécoslovaquie à la place de l'Iran ne porterait aucunement préjudice à la représentation des groupes régionaux dans ce Groupe de travail ou dans tout autre groupe de travail, et qu'un membre du Groupe des Etats d'Asie pourrait à l'avenir réoccuper le siège laissé libre par l'Iran. Il a été entendu également que la Tchécoslovaquie serait nommée pour la durée des travaux du Groupe de travail concernant l'élaboration d'une loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, et que la composition de ce groupe serait reconsidérée lorsqu'il entreprendrait de nouvelles tâches.

C. Dates et lieux des sessions de la Commission et de ses groupes de travail

85. Après avoir pris note d'un état des incidences financières découlant de la tenue d'une session supplémentaire du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes à Genève en 1974 (A/CN.9/95), la Commission a décidé que sa huitième session et les sessions de ses groupes de travail se tiendraient aux dates et lieux ci-après :

- a) Huitième session de la Commission, à Genève, du 1er au 18 avril 1975;
- b) Septième session du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, à Genève, du 30 septembre au 11 octobre 1974;

- c) Troisième session du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, à Genève, du 6 au 17 janvier 1975;
- d) Huitième session du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, à New York, du 27 janvier au 7 février 1975;
- e) Sixième session du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, à New York, du 10 au 21 février 1975.

D. Programme de travail

86. Plusieurs représentants ont noté que les travaux des groupes de travail de la Commission étaient près d'être achevés et ont estimé que la Commission devrait s'efforcer d'examiner les projets de textes présentés par les groupes de travail selon le calendrier ci-après :

a) Règles uniformes sur la responsabilité du transporteur maritime en cas de perte ou de dommage des marchandises transportées : aussitôt que possible après la mise au point du projet de règles par le Groupe de travail (prévue en février 1975);

b) Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : à la session de la Commission suivant la session à laquelle le projet de règles uniformes sur la responsabilité du transporteur maritime /voir l'alinéa a) ci-dessus/ sera approuvé;

c) Loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : si possible à la session de la Commission suivant la session à laquelle le projet de loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sera approuvé.

E. Autres travaux en cours

87. Le Secrétariat a informé la Commission qu'en plus des questions à l'étude signalées dans les chapitres précédents du rapport, les questions suivantes seraient suffisamment avancées pour que la Commission puisse les examiner à sa huitième session : projet de règlement uniforme d'arbitrage qui serait utilisé à titre facultatif dans les arbitrages ad hoc portant sur le commerce international 42/; projet de conditions générales uniformes de vente 43/; étude des règles ayant trait aux sûretés mobilières (par exemple ventes sous conditions et trust receipt) intéressant les transactions internationales 44/.

42/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017 et Corr.1), par. 85.

43/ Ibid., par. 24.

44/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 145; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 50 à 53.

CHAPITRE X

QUESTIONS DIVERSES

A. Rapport du Secrétaire général sur les activités en cours d'autres organisations

88. La Commission a pris note de ce rapport (A/CN.9/94).

B. Règles uniformes relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels

89. A sa sixième session, la Commission a décidé d'examiner à la présente session la demande du Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) l'invitant à étudier le "projet de loi pour l'unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels" établis par un groupe de travail constitué par l'UNIDROIT 45/.

90. Les représentants qui sont intervenus sur ce sujet ont remercié l'UNIDROIT pour avoir communiqué à la Commission le projet de loi. Plusieurs représentants ont noté le lien étroit entre les règles sur la validité formulée dans le projet de l'UNIDROIT et les règles concernant la formation des contrats.

91. Pour ce qui est de la formation des contrats, on a noté que la Conférence diplomatique sur l'unification du droit régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels qui s'était tenue à La Haye en avril 1964 avait adopté, outre la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), une loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Plusieurs représentants ont été d'avis que le Groupe de travail sur la vente, une fois qu'il aurait achevé ses travaux sur la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, devait être prié d'envisager l'élaboration de règles uniformes concernant la validité des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels sur la base du projet de l'UNIDROIT en même temps qu'il étudierait, comme il en a été prié, l'élaboration de règles uniformes sur la formation des contrats. Quelques représentants ont estimé que les règles uniformes relatives à la validité des contrats et les règles concernant la formation des contrats devraient faire l'objet d'un instrument unique. D'autres représentants ont jugé qu'il convenait de laisser au Groupe de travail le soin de décider si les règles concernant la validité et celles concernant la formation devaient être regroupées dans un seul instrument ou s'il vaudrait mieux traiter ces matières dans des instruments distincts. D'autres encore ont été d'avis qu'il faudrait laisser au Groupe de travail toute latitude pour déterminer s'il serait opportun et possible d'élaborer des règles uniformes sur la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

45/ Pour la décision prise par la Commission à sa sixième session, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017 et Corr.1), par. 148. Le texte du projet de loi figure dans le document publié par l'UNIDROIT sous la référence Etude XVI 1B, Doc. 22; U.D.P. 1972.

92. Quelques représentants ont suggéré que la Commission examine l'opportunité d'élaborer des règles uniformes sur la formation et la validité des contrats en général pour autant qu'ils intéressent le commerce international. Mais d'autres représentants ont fait valoir que les questions de la validité et de la formation des contrats revêtaient des aspects différents selon le type de relations commerciales auxquelles le contrat s'appliquait. Le Groupe de travail devrait donc examiner en premier lieu les questions relatives à la formation et à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, mais il devrait être autorisé à étudier la mesure dans laquelle les principes régissant la formation et la validité de ces contrats étaient également applicables à d'autres types de contrats.

Décision de la Commission

93. A sa 147^{ème} séance, le 15 mai 1974, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Remercie l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) d'avoir communiqué à la Commission le texte d'un "projet de loi pour l'unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels";
2. Décide de prier son Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, une fois qu'il aura achevé ses travaux sur la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, d'envisager l'élaboration de règles uniformes régissant la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, sur la base du projet de l'UNIDROIT susmentionné, dans le cadre de ses travaux sur les règles uniformes concernant la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

C. Droit international privé

94. Un représentant a proposé qu'à une session future, la Commission envisage d'entreprendre des travaux sur l'unification des règles du droit international privé (conflits de lois). Il a été rendu hommage à la compétence de la Conférence de La Haye de droit international privé en ce domaine et à l'utilité des conventions qui avaient été élaborées sous ses auspices. On a cependant fait observer que bien que la Conférence de La Haye soit ouverte aux Etats de toutes les parties du monde, de nombreux Etats n'en sont pas membres, et la Conférence n'a pas d'organe directeur qui soit représentatif sur le plan international. La Commission, en coopération avec la Conférence de La Haye et pour éviter les doubles emplois, pourrait être en mesure d'assurer une plus large participation à ce genre de travaux et une acceptation plus générale des règles uniformes en ce domaine. Cette proposition a été appuyée par un représentant. D'autres représentants ont exprimé des réserves; on a évoqué à ce propos l'importance de l'unification des règles de fond touchant le droit commercial international ainsi que la compétence spéciale de la Conférence de La Haye pour ce qui était de l'unification des règles de droit international privé.

95. Il a été convenu que la Commission ne prendrait pas de décision concernant cette question à la présente session.

D. Bibliographies de droit commercial international

96. La Commission a pris note du recueil de bibliographies relatives au droit commercial international (A/CN.9/L.25), établi à partir des renseignements fournis par des membres de la Commission sur l'invitation qu'elle avait formulée à sa quatrième session 46/.

97. La Commission s'est félicitée de la préparation et de la compilation de cette documentation. Il a été convenu que si d'autres membres de la Commission fournissaient des renseignements bibliographiques intéressant le domaine de compétence de la Commission, ceux-ci seraient rassemblés et distribués en tant que documents de la Commission sous forme de suppléments au recueil initial 47/.

46/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 137. Des renseignements bibliographiques ont été fournis par l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

47/ Voir également : Répertoire des bibliographies relatives au droit commercial international : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/L.20 et Add.1), reproduit dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION

A. Documents de distribution générale

A/CN.9/85	Ordre du jour provisoire et annotations; calendrier provisoire des séances : note du Secrétaire général
A/CN.9/86	Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974)
A/CN.9/87	Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa cinquième session (Genève, 21 janvier- ler février 1974)
A/CN.9/88 et Corr.1 ^{a/} et 2 ^{b/} et Add.1	Réglementation internationale des transports maritimes : rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session, tenue à Genève du 4 au 20 février 1974
A/CN.9/89 et Corr.1 ^{c/}	Paievements internationaux : crédits bancaires commerciaux; garanties bancaires : note du Secrétaire général
A/CN.9/90	Sociétés multinationales : état actuel des travaux : note du Secrétaire général
A/CN.9/91	Ratification des conventions concernant le droit commercial international ou adhésion à ces conventions : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/92 et Corr. 1 ^{d/}	Formation et assistance en matière de droit commercial international : note du Secrétaire général

a/ En espagnol seulement.

b/ En français seulement.

c/ En anglais, en russe et en espagnol seulement.

d/ en français seulement.

- A/CN.9/93 Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international : note du Secrétaire général
- A/CN.9/94 et Add.1 et 2 Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/95 Incidences administratives et financières du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa sixième session : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'Article 155 du règlement intérieur

B. Documents de distribution limitée

- A/CN.9/L.25 Recueil de bibliographies relatives au droit commercial international

C. Documents de distribution restreinte

- A/CN.9/VII/CRP.1 et Add.1 à 10 Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session (13-17 mai 1974)

D. Documents d'information

- A/CN.9/INF.6 Liste des délégations

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
